



Circulaire 9244

du 25/04/2024

Calendrier général de fonctionnement des établissements d'Enseignement de promotion sociale pour l'année scolaire 2024-2025

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8912
Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 8488, 8536, 8568

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 26/08/2024
Documents à renvoyer	oui, pour le 30/09 /2024

Résumé	Précise les informations utiles à l'établissement du calendrier général de fonctionnement pour l'année scolaire 2024-2025, rappelle les dispositions relatives à l'organisation des unités d'enseignement et à la gestion de la dotation de périodes
--------	--

Mots-clés	Enseignement de promotion sociale, calendrier, dotation de périodes, régime des vacances et congés, rythmes scolaires
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Christelle SIMONS	Direction de l'Enseignement de Promotion sociale - Service Vérification	026908811 christelle.simons@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique

Calendrier général de fonctionnement des établissements d'Enseignement de promotion sociale pour l'année scolaire 2024-2025

Mot d'introduction

*Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur,*

Je vous invite à prendre connaissance des dispositions relatives au calendrier général de fonctionnement des établissements d'Enseignement de promotion sociale pour l'année scolaire 2024-2025.

Cette circulaire remplace la circulaire n° 8912 du 28 avril 2023. Elle complète les circulaires 8488 du 28 février 2022, 8536 du 30 mars 2022 et 8568 du 2 mai 2022, relatives aux rythmes scolaires dans l'enseignement de promotion sociale, dont elle applique les principes.

Dans la présente circulaire, vous trouverez, toutes les informations nécessaires pour établir votre calendrier général de fonctionnement pour l'année scolaire 2024-2025, à savoir : l'actualisation des informations relatives au régime des vacances et congés, les dates de la rentrée et de la fin de l'année scolaire, les dispositions relatives à l'organisation des unités d'enseignement et à la gestion de la dotation de périodes et le nouveau modèle de calendrier 2024-2025, en annexe.

Elle tient compte de la spécificité de l'enseignement de promotion sociale dont la structure modulaire est souple et implique que les pouvoirs organisateurs ou les directions des établissements sont libres de fixer leurs horaires.

Ces dispositions sont prévues à l'article 14 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, qui précise que les sections et les unités d'enseignement « peuvent être organisées à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé ».

Je vous remercie de bien vouloir appliquer scrupuleusement les présentes dispositions.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD



Table des matières

1. INFORMATIONS PREALABLES	4
2. REGIME DES VACANCES ET DES CONGES	6
2.1. Dispositions générales	6
2.1.1. Jours fériés légaux (CO) :	6
2.1.2. Vacances d'hiver (VH) :	6
2.1.3. Autres périodes de vacances (VA/VD/VP/VE) :	7
2.1.4. Jours de suspension facultatifs et jours de récupération (JS/JR) :	7
2.2. Dispositions propres à l'organisation des unités d'enseignement	7
3. CALENDRIER 2024-2025 ET GESTION DE LA DOTATION DE PERIODES	8
3.1. Calendrier de l'année scolaire 2024-2025 et numérotation des semaines	8
3.2. Gestion de la dotation de périodes	8
3.3. Dotation de périodes de l'année civile 2025	8
Personnes à contacter	9
Annexes	10

1. INFORMATIONS PREALABLES

Le nombre de périodes d'une unité d'enseignement prévu à l'horaire doit être de 100 % des périodes que compte ladite unité d'enseignement.

L'obligation de porter à l'horaire 100% des périodes que compte une unité d'enseignement trouve son fondement juridique dans le décret du 16 avril 1991, aux articles 136 (dossiers provisoires qui sont *approuvées sur la base de dossiers de référence établis par leur réseau d'enseignement [...] L'Exécutif approuve à titre provisoire ces [...] unités d'enseignement*) et 137 (dossiers définitifs « inter-réseaux » qui sont des *dossiers de référence de l'enseignement de promotion sociale [...] approuvés par l'Exécutif sur avis conforme du Conseil général*).

Le dossier pédagogique est décrétalement dit « de référence », ce qui indique nettement son statut légal et, de plus, approuvé par l'Exécutif, ce qui lui confère un caractère réglementaire complétant le niveau décrétal.

Si certains jours d'organisation de périodes sont supprimés par des congés scolaires ou des jours de suspension, le nombre de périodes réellement données ne pourra jamais être inférieur à 90% des périodes prévues pour cette unité d'enseignement et, si nécessaire, sa date de fin devra être reportée jusqu'à ce que 90 % au moins des périodes soient organisées.

Les exigences rappelées ci-dessus conditionnent l'intervention du Fonds social européen au niveau des unités d'enseignement proposées au cofinancement et constituent la norme applicable par les audits d'opérations du Fonds social européen¹.

Si ces dispositions sont prises sans préjudice de l'application du cadre légal et réglementaire en matière de congés, absences et disponibilités des membres du personnel, il n'en reste pas moins que la norme minimale des 90 % de périodes réellement organisées doit être respectée et qu'il appartient au chef d'établissement, au pouvoir organisateur ou à son délégué, de prendre toutes les mesures utiles à cet effet ².

¹ Un audit a ciblé le non-respect de ces éléments concernant un établissement qui ne programmait, d'emblée, que 90% des périodes figurant au dossier pédagogique d'une unité d'enseignement, avec pour conséquence que ce seuil de tolérance pouvait être franchi à la moindre difficulté (absences de l'enseignant pour divers motifs, graves intempéries, mouvement de grève général dans les transports en commun, etc.). Or, l'intervention du Fonds social européen (FSE) ayant été sollicitée pour 100% des périodes figurant au dossier pédagogique de ladite unité d'enseignement, 10% des périodes ont donc été déclarées comme inéligibles. Afin d'éviter que ce type de situation ne se reproduise, avec des effets négatifs sur les projets de l'enseignement de promotion sociale, les précédentes circulaires relatives aux congés et à la gestion de la dotation de périodes ont été modifiées afin de notamment clarifier ce point et d'insister sur l'obligation de prévoir l'organisation de l'intégralité des périodes inscrites dans les dossiers pédagogiques des unités d'enseignement (circulaires n° 4093 et suivantes).

En résumé, en ce qui concerne le cofinancement d'unités d'enseignement par le FSE, les établissements sont tenus :

1. de planifier dans les horaires 100% des périodes prévues dans les dossiers pédagogiques ;
2. de veiller à ce que 90% des périodes prévues au dossier pédagogique soient réellement prestées pour que les unités d'enseignement concernées soient éligibles au cofinancement du Fonds social européen.

² A cet égard, il convient de rappeler l'importance, dans un enseignement non obligatoire pour adultes, d'assurer la continuité des apprentissages.

En effet, les circonstances de vie qui peuvent conduire à un abandon sont nombreuses. Lorsqu'elles se combinent avec une absence de l'enseignant, la dynamique de formation se fragilise et le décrochage peut survenir.

Pour cette raison, dans l'enseignement de promotion sociale, les membres du personnel absents pour cause de maladie ou d'infirmité peuvent être remplacés, dès le premier jour ouvrable si la durée de l'absence est d'au moins six jours ouvrables consécutifs.

	2025					
	Avril		Mai		Juin	
1	M		J	CO	D	
2	M		V	VP	L 36	
3	J		S	VP	M	
4	V		D	VP	M	
5	S		L 32	VP	J	
6	D		M	VP	V	
7	L 29		M	VP	S	
8	M		J	VP	D	CO
9	M		V	VP	L 37	CO
10	J		S	VP	M	
11	V		D		M	
12	S		L 33		J	
13	D		M		V	
14	L 30		M		S	
15	M		J		D	
16	M		V		L 38	
17	J		S		M	
18	V		D		M	
19	S		L 34		J	
20	D	CO	M		V	
21	L 31	CO	M		S	
22	M		J		D	
23	M		V		L 39	
24	J		S		M	
25	V		D		M	
26	S		L 35		J	
27	D		M		V	
28	L	VP	M		S	
29	M	VP	J	CO	D	
30	M	VP	V		L 40	
31			S			

Exemple :

Un cours de langue : UE2 – Niveau élémentaire de 120 périodes se donne à raison de deux plages de 6 périodes, par semaine, le lundi et le jeudi.

Le cours débute la semaine 29 et doit normalement se terminer la semaine 39.

La consultation du calendrier 2024-2025 montre que les cours ne sont pas organisables les lundis 21 avril et 9 juin et les jeudis 1^{er} et 29 mai, jours fériés légaux (CO).

Si la direction de l'établissement décide de suspendre les cours pendant les semaines des congés de printemps, les cours ne seront pas organisés les lundis 28 avril et 5 mai et le jeudi 8 mai 2024.

Dans cette hypothèse, seules 102 périodes sont dispensées, soit moins que les 108 périodes représentant le seuil minimum à atteindre de 90% des périodes prévues pour cette unité d'enseignement.

Il convient donc de compenser ou de prolonger la formation au-delà de la semaine 39 pour obtenir un minimum de 90% des périodes prévues.

Le calendrier général de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale tel que présenté dans le tableau en format Excel concerne l'ensemble des activités d'enseignement confiées aux membres du personnel, en ce compris les périodes d'encadrement de stages et d'épreuves intégrées.

2. REGIME DES VACANCES ET DES CONGES

Le calendrier général de fonctionnement de votre établissement, pour l'année scolaire 2024-2025, sera rédigé dans le respect des dispositions reprises ci-après.

Il sera établi suivant le modèle en annexe et transmis au plus tard le 30 septembre 2024, au Service de la Vérification de la Direction de l'Enseignement de promotion sociale, par courrier électronique adressé à verification.eps@cfwb.be, au format Excel ou PDF, avec copie au vérificateur responsable de votre établissement.

2.1. Dispositions générales

La rentrée académique est fixée au lundi 26 août 2024.

La fin de l'année académique est fixée au dimanche 24 août 2025.

2.1.1. Jours fériés légaux (CO) :

Les activités d'apprentissage et d'évaluation ne sont pas organisées pendant les jours fériés légaux :

- Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles : vendredi 27 septembre 2024
- Toussaint : vendredi 1er novembre 2024 et samedi 2 novembre 2024
- Commémoration de l'Armistice : lundi 11 novembre 2024
- Noël : mercredi 25 décembre 2024 et jeudi 26 décembre 2024
- Jour de l'an : mercredi 1e janvier 2025
- Pâques : dimanche 20 avril 2025
- Lundi de Pâques : lundi 21 avril 2025
- Fête du 1er mai : jeudi 1er mai 2025
- Ascension : jeudi 29 mai 2025
- Pentecôte : dimanche 8 juin 2025
- Lundi de Pentecôte : lundi 9 juin 2025
- Fête nationale : lundi 21 juillet 2025
- Assomption : vendredi 15 août 2025

2.1.2. Vacances d'hiver (VH) :

Les cours sont obligatoirement suspendus pendant les vacances d'hiver (VH) :

- **Vacances d'Hiver**³ : du lundi 23 décembre 2024 au vendredi 3 janvier 2025⁴.

³ Les vacances d'hiver sont accordées en application d'une disposition réglementaire, à savoir, l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984.

⁴ Dans les établissements qui organisent des cours le samedi 21/12/2024, les vacances d'hiver incluent le samedi 04/01/2025.

2.1.3. Autres périodes de vacances (VA/VD/VP/VE) :

Les cours **peuvent** être suspendus pendant les périodes de vacances suivantes :

- Vacances d'**A**utomne : du lundi 21 octobre 2024 au vendredi 1^e novembre 2024.
- Vacances de **D**étente : du lundi 24 février 2025 au vendredi 7 mars 2025⁵.
- Vacances de **P**rintemps : du lundi 28 avril 2025 au vendredi 9 mai 2025⁶.

Remarque : si les cours ne seront pas organisés les jours fériés légaux (CO, en abrégé, dans le calendrier annuel annexé à la circulaire) et pendant les vacances d'hiver (VH), il n'en est donc pas obligatoirement de même pour les vacances d'automne (VA), de détente (VD) ou de printemps (VP).

Les Vacances d'**É**té débutent le samedi 5 juillet 2025.

2.1.4. Jours de suspension facultatifs et jours de récupération (JS/JR) :

Si un chef d'établissement, un Pouvoir Organisateur ou son délégué, fixe d'autres jours de suspension que ceux visés ci-avant, les modalités de compensation obligatoire devront apparaître clairement au calendrier de la section ou de l'unité d'enseignement.

2.2. Dispositions propres à l'organisation des unités d'enseignement

Les unités d'enseignement peuvent être organisées à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, à raison d'un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé.

Toutes les périodes prévues au document 8bis de l'unité d'enseignement doivent être organisées.

Les périodes situées, dans l'horaire normal de fonctionnement de l'unité d'enseignement, un des jours visés aux points 2.1.1 (CO) et 2.1.2 (VH), peuvent être considérées comme organisées, si le seuil des 90 % visé au point 1 est atteint. Dans le cas contraire, ces périodes devront être reprogrammées jusqu'à l'obtention de ce seuil minimal d'organisation.

Les périodes situées, dans l'horaire normal de fonctionnement de l'unité d'enseignement, un des jours visés au point 2.1.3 (VA/VD/VP/VE), ne sont pas considérées comme organisées et devront toujours faire l'objet d'une reprogrammation pour atteindre, au minimum, le seuil des 90 %.

⁵ Dans les établissements qui organisent des cours le samedi 22/02/2025, les vacances de détente incluent le samedi 08/03/2025.

⁶ Dans les établissements qui organisent des cours le samedi 26/04/2025, les vacances de printemps incluent le samedi 10/05/2025.

3. CALENDRIER 2024-2025 ET GESTION DE LA DOTATION DE PERIODES

3.1. Calendrier de l'année scolaire 2024-2025 et numérotation des semaines

Le calendrier général est complété au moyen des abréviations suivantes : **CO** (Congés obligatoires 2.1.1.), **VH** (Vacances d'hiver 2.1.2.), **VA** (Vacances d'automne 2.1.3.), **VD** (Vacances de détente 2.1.3.), **VP** (Vacances de printemps 2.1.3.), **VE** (Vacances d'été 2.1.3.).

Remarque importante

Les jours de suspension facultatifs doivent apparaître obligatoirement au calendrier, de même que les propositions de récupération.

Les abréviations suivantes seront utilisées : JS (jours de suspension facultatifs 2.1.4.), JR (jours de récupération 2.1.4.).

3.2. Gestion de la dotation de périodes

Indépendamment de la numérotation des semaines dans le calendrier ci-joint, la répartition des 40 semaines de l'année scolaire 2024-2025 se fait de la manière suivante : 16 semaines en 2024 et 24 semaines en 2025.

La même clé de répartition sera utilisée pour les années scolaires/académiques suivantes.

3.3. Dotation de périodes de l'année civile 2025

Chaque établissement recevra, avant le 31 juillet 2024, les informations relatives à sa dotation de périodes pour l'année civile 2025.



Personnes à contacter

Matière	Identité	Fonction	Coordonnées
Service de la Vérification	Christelle SIMONS	Coordonnatrice	02 690 88 11 christelle.simons@cfwb.be
	Pascal ALFRESCHI	Vérificateur principal	pascal.alfreschi@cfwb.be
	Dorothee HAREZLAK	Vérificatrice	dorota.harezlak@cfwb.be
	Muriel MIO	Vérificatrice	muriel.mio@cfwb.be
	Tiffany CULOT	Vérificatrice	tiffany.culot@cfwb.be



Annexes

Matière	Identité	Fonction	Coordonnées
1	Circulaire Calendrier de fonctionnement EPS 2024-2025_Annexe 1_Calendrier_EPS_2024-2025		

ANNEXE A LA CIRCULAIRE

Annexe à la circulaire Calendrier général de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale pour l'année scolaire/académique 2024-2025

CALENDRIER GÉNÉRAL 2024-2025

Dénomination de l'établissement :

Adresse :

Matricule FASE :

CP - Localité :

 -

Matricule EPS :

	2024					2025													
	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août						
1		D	M	V	CO	D	M	CO	S	S	VD	M	J	CO	D	M	V	VE	1
2		L 2	M	S	CO	L 14	J	VH	D	D	VD	M	V	VP	L 36	M	S	VE	2
3		M	J	D		M	V	VH	L 21	L 24	VD	J	S	VP	M	J	D	VE	3
4		M	V	L 10	M	S	VH	M	M	VD	V	D	VP	M	V	L	VE	4	
5		J	S	M	J	D		M	M	VD	S	L 32	VP	J	S	VE	M	VE	5
6		V	D	M	V	L 17	J	J	VD	D	M	VP	V	D	VE	M	VE	6	
7		S	L 7	J	S	M	V	V	VD	L 29	M	VP	S	L	VE	J	VE	7	
8		D	M	V	D	M	S	S	VD	M	J	VP	D	CO	M	VE	V	VE	8
9		L 3	M	S	L 15	J	D	D	M	V	VP	L 37	CO	M	VE	S	VE	9	
10		M	J	D	M	V	L 22	L 25	J	S	VP	M	J	VE	D	VE	10		
11		M	V	L 11	CO	M	S	M	M	V	D	M	V	VE	L	VE	11		
12		J	S	M	J	D	M	M	S	L 33	J	S	VE	M	VE	12			
13		V	D	M	V	L 18	J	J	D	M	V	D	VE	M	VE	13			
14		S	L 8	J	S	M	V	V	L 30	M	S	L	VE	J	VE	14			
15		D	M	V	D	M	S	S	M	J	D	M	VE	V	CO	15			
16		L 4	M	S	L 16	J	D	D	M	V	L 38	M	VE	S	VE	16			
17		M	J	D	M	V	L 23	L 26	J	S	M	V	VE	D	VE	17			
18		M	V	L 12	M	S	M	M	V	D	M	J	VE	L	VE	18			
19		J	S	M	J	D	M	M	S	L 34	J	S	VE	M	VE	19			
20		V	D	M	V	L 19	J	J	D	CO	M	V	D	VE	M	VE	20		
21		S	L	VA	J	S	M	V	V	L 31	CO	M	S	L	CO	J	VE	21	
22		D	M	VA	V	D	M	S	S	M	J	D	M	VE	V	VE	22		
23		L 5	M	VA	S	L	VH	J	D	D	M	V	L 39	M	VE	S	VE	23	
24		M	J	VA	D	M	VH	V	L	VD	L 27	J	S	J	VE	D	VE	24	
25		M	V	VA	L 13	M	CO	S	M	VD	M	V	D	M	V	VE		25	
26	L 1	J	S	VA	M	J	CO	D	M	VD	M	S	L 35	J	S	VE		26	
27	M	V	CO	D	VA	M	V	VH	L 20	J	VD	J	D	M	V	D	VE		27
28	M	S	L 9	VA	J	S	VH	M	V	VD	V	L	VP	M	S	L	VE		28
29	J	D	M	VA	V	D	VH	M		S	M	VP	J	CO	D	M	VE		29
30	V	L 6	M	VA	S	L	VH	J		D	M	VP	V	L 40	M	VE		30	
31	S		J	VA	M	VH	V		L 28	S		J	VE					31	